[Texte]

• 2120

Mr. Blenkarn: So any union local can set up a fund under the provincial statute.

Mr. Thompson: Sometimes there might be many more requirements than that, but just for the sake of argument, I suppose one could assume that a union might be able to establish one under the provincial statute.

Mr. Blenkarn: All right, once they've established it under the provincial statute, is it then open for an RRSP investment?

Mr. Thompson: Providing it meets the federal criteria concerning investments in small-and medium-sized business and a few other criteria.

Mr. Blenkarn: And you're also entitled to a \$1,000 federal tax credit and whatever provincial credit there might be.

Mr. Thompson: That's right. The federal tax credit would match the provincial credit in that case, so if the provincial credit was only \$750, the federal government—

Mr. Blenkarn: What's the tax expenditure estimated at for this fund?

Mr. Thompson: We don't have that figure readily available.

Mr. Blenkarn: Why don't you? You have this provision in the budget. Surely there must be a tax expenditure attached to it. This sounds to me like it's the kind of thing where if somebody really took hold of it they could make this thing run like Marc Lalonde's famous scheme. This is a dandy.

Mr. Farber: Mr. Chairman, I would remind Mr. Blenkarn of two things. First, there are limitations associated with the credit, and while it's true that these shares can be rolled into an RRSP and a deduction obtained for RRSP purposes, one has to put that in the context of the lifetime capital gains exemption. As you know, gains on equity shares benefit from the \$500,000 lifetime capital gains exemption, so one has to weigh the benefits or disadvantages of any kind of long-term holding.

Mr. Blenkarn: Mr. Farber, you only pay capital gains when you sell something.

Mr. Farber: Exactly, and RRSP funds come out as income, so depending on how long you maintain these equity shares in your RRSP and their growth in value. . . If it was a successful investment I would think the \$500,000 lifetime capital gains exemption would be something one would want to be cognizant of, but I'm not sure how one would weigh one against the other in terms of the benefit.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): [Inaudible—Editor]

Mr. Farber: Over a five-year period it was estimated to be \$20 million.

Mr. Blenkarn: I see.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): So it would be \$5 million a year.

[Traduction]

M. Blenkarn: Donc, une section locale d'un syndicat peut établir un fonds en vertu de la loi provinciale?

M. Thompson: Il peut parfois y avoir beaucoup plus d'exigences que cela, mais pour les fins de la discussion, je suppose que l'on peut dire qu'un syndicat pourrait établir un fonds en vertu de la loi provinciale.

M. Blenkarn: Très bien. Une fois que l'on a établi un fonds en vertu de la loi provinciale, une contribution à ce fonds est-elle alors admissible au RÉER?

M. Thompson: Oui, dans la mesure où elle satisfait aux critères fédéraux concernant les placements dans des petites entreprises et des entreprises de taille moyenne, ainsi qu'à quelques autres critères.

M. Blenkarn: Et l'investisseur a aussi droit à un crédit d'impôt fédéral de 1 000\$ et à n'importe quel crédit d'impôt provincial qui peut exister.

M. Thompson: C'est juste. Le cas échéant, le crédit d'impôt fédéral équivaudrait au crédit d'impôt provincial. Donc, si ce dernier n'était que de 750\$, le gouvernement fédéral...

M. Blenkarn: À combien avez-vous évalué la dépense fiscale à l'égard de ce fonds?

M. Thompson: Nous n'avons pas ce chiffre.

M. Blenkarn: Comment cela? Cette disposition est pourtant bien dans le budget. Il doit sûrement y avoir une dépense fiscale qui s'y rattache. J'ai l'impression que si quelqu'un voulait vraiment profiter de cette occasion qui est offerte, cela pourrait être aussi avantageux que ce qu'avait proposé Marc Lalonde. C'est toute une affaire.

M. Farber: Monsieur le président, je tiens à rappeler deux choses à M. Blenkarn. Premièrement, il y a des limites qui sont fixées à l'égard de ce crédit, et bien qu'il soit vrai que ces actions peuvent être virées dans un RÉER et que l'on peut obtenir une déduction au titre du RÉER, il faut examiner cela à la lumière de l'exemption à vie pour gains en capital. Vous savez bien que les gains en capital réalisés sur la vente d'actions donnent droit à une exemption pour gains en capital de 500 000\$ la vie durant. Il faut donc soupeser les avantages ou les inconvénients de détenir de vraies actions à long terme.

M. Blenkarn: Monsieur Farber, on n'est imposé sur des gains en capital que lorsque l'on vend quelque chose.

M. Farber: Exactement, et les fonds accumulés dans un RÉER en sortent sous la forme de revenus. Donc, selon le temps pendant lequel on conserve ces actions dans son RÉER, et dépendant de l'accroissement de leur valeur. . Si l'investissement était fructueux, je pense que l'investisseur aurait avantage à tout savoir au sujet de l'exemption pour gains en capital de 500 000\$ la vie durant, mais je ne sais pas vraiment comment on pourrait déterminer la formule la plus avantageuse.

Le président suppléant (M. Soetens): [Inaudible-Éditeur]

M. Farber: On l'a évalué à 20 millions de dollars sur une période de cinq ans.

M. Blenkarn: Je vois.

Le président suppléant (M. Soetens): Cela représenterait donc 5 millions de dollars par année.